

Arrêté n°2016-46

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à Kalficom sur tout le territoire classé en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçue le 17 mai 2016, par la société Kalficom domiciliée LE HELLEUX 1 LOT LES PRAIRIES TURQUOISES 97180 SAINTE ANNE représentée par Karine d'Auzac de Lamartinie pour un tournage pour la promotion du nouveau territoire du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels des îlets du Grand Cul-de-Sac Marin, des récifs coralliens des îlets Pigeon, du massif de la Soufrière, de l'embouchure de la Grande rivière à Goyaves, de la cascade aux Écrevisses, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

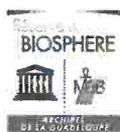
La société Kalficom peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés



dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités du survol

Survol par drone réalisé par la société Studio ploof

- itinéraire et couloir de vol : à déterminer sur place en fonction des possibilités

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel :

- Drone
- cameras
- stabilisateurs

Articles 4 : Période et lieux

Les prises de vues et de son auront lieu sur tout le territoire du Parc national du 24/05 au 16/06 2016. La société devra avant chaque tournage, avertir le pôle concerné.

Mr Jean-Sébastien NICOLAS au 0690 83 78 85 pour les tournages en cœur forestier et Mr Xavier DELLOUE au 0690 74 08 73 pour les tournages en milieu marin.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Kalficom prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

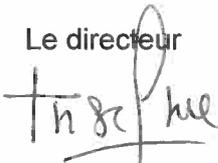
Le Chef de service «Communication», le chef du « Pôle Milieux marins » et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 23/05/2016

Le directeur



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

24 MAI 2016

J.M.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.